

**CONFIDENTIEL**

Québec, le 23 septembre 2025

[REDACTED]  
[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information**

Bonjour,

Par la présente, je donne suite à votre demande d'accès à l'information que j'ai reçue le 26 août dernier, par laquelle vous souhaitez obtenir « une copie du rapport (ou toute autre type de document) dans lequel le Protecteur du citoyen a recommandé la mise en place d'un système d'indemnisation pour les victimes de détention illégale pour cause d'erreur administrative ».

**Décision**

Dans notre rapport annuel d'activités 2009-2010, il était mentionné, à la page 54, que des erreurs administratives ayant mené à la poursuite de l'incarcération de personnes au-delà de la date prévue pour leur libération faisaient l'objet d'un examen du Protecteur du citoyen.

De plus, à la page 44 de notre rapport annuel d'activités 2010-2011, le Protecteur du citoyen faisait état d'une intervention auprès du ministère de la Justice concernant « le processus d'indemnisation des personnes condamnées à tort ».

Enfin, dans notre rapport annuel d'activités 2012-2013, le Protecteur du citoyen présentait, aux pages 54 et 55, le cas d'une personne qui avait été détenue illégalement à la suite d'une erreur du greffe.

Vous trouverez ci-joint les extraits susmentionnés de nos rapports annuels d'activités.

Par ailleurs, dans l'éventualité où le Protecteur du citoyen aurait effectivement « recommandé la mise en place d'un système d'indemnisation pour les victimes de détention illégale pour cause d'erreur administrative » à la suite de l'examen d'une plainte,

les rapports et documents demandés, s'ils n'ont pas été détruits en respect de notre calendrier de conservation, ne peuvent vous être communiqués.

La *Loi sur le Protecteur du citoyen* établit un régime d'accès particulier ayant préséance sur celui de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En effet, l'article 34 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* énonce ce qui suit :

*« 34. Malgré toute loi au contraire, nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen, de vice-protecteur ou de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen, ni de produire un document contenant un tel renseignement.*

*Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement. »*

[Emphase ajoutée]

Ce régime particulier d'accès à l'information est notamment justifié par le fait que l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen est mené privément, et ce, conformément à l'article 24 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*. En ce sens, le Protecteur du citoyen, ses vice-protecteurs et les membres de son personnel prêtent le serment, au moment de leur entrée en fonction, de ne révéler aucun renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions, sans y être dûment autorisé (articles 5, 11 et Annexe de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*).

Ainsi, ces dispositions exigent des employés du Protecteur du citoyen qu'ils assurent la confidentialité de toutes les informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, même à l'égard du plaignant. Il s'agit d'une obligation fondamentale afin de préserver la confiance des citoyens et des organismes envers le Protecteur du citoyen. Cette obligation découle de l'essence même de sa mission qui est d'assurer le respect des droits des personnes dans leurs relations avec les services publics québécois en participant à leur amélioration ainsi qu'en veillant à l'intégrité de ceux-ci.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements sur la décision, vous pouvez nous écrire à l'adresse [acces@protecteurducitoyen.qc.ca](mailto:acces@protecteurducitoyen.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

**Veillez recevoir mes salutations distinguées.**

**ORIGINAL SIGNÉ**

**Mélanie Ouellette**  
**Responsable de l'accès aux documents**  
**et de la protection des renseignements personnels**

**p. j.**

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102  
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170  
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## ANNEXE

<b>Textes des dispositions sur lesquels la décision s'appuie</b>
--

### **RLRQ, chapitre A-2.1**

#### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

45. Le responsable doit informer la personne qui lui fait une demande verbale de la possibilité de faire une demande écrite et que seule une décision sur une demande écrite est susceptible de révision en vertu de la présente loi.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande sera avisé par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par écrit dans le délai prévu par le premier alinéa.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

**135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

**137.** La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par la transmission d'un écrit, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

**168.** Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

## **RLRQ, chapitre P-32**

### **LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN**

**5.** Le Protecteur du citoyen et les vice-protecteurs doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment prévu en annexe.

Ils exécutent cette obligation respectivement devant le Président de l'Assemblée nationale et devant le Protecteur du citoyen.

**11.** Les fonctionnaires et employés requis pour l'application de la présente loi, de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (chapitre P-33.01) et de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1) sont nommés par le Protecteur du citoyen; leur nombre est déterminé par le gouvernement. Ils peuvent être destitués par le gouvernement mais uniquement sur la recommandation du Protecteur du citoyen.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Protecteur du citoyen détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ses fonctionnaires et employés conformément aux conditions définies par le gouvernement.

Les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment prévu en annexe, devant le Protecteur du citoyen.

**24.** L'intervention du Protecteur du citoyen est conduite privément.

Elle peut comporter une enquête s'il le juge à propos.

**34.** Malgré toute loi au contraire, nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen, de vice-protecteur ou de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen, ni de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement.

## **ANNEXE**

### ***SERMENT***

Je déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune autre somme d'argent ou avantage, pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions, que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions.



**LE PROTECTEUR DU CITOYEN**

Assemblée nationale  
Québec

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2009-2010

Justice Équité Impartialité Respect Transparence



#### 4. Respecter le droit à la confidentialité

Le Protecteur du citoyen recommandait au Ministère d'énoncer dans sa directive l'obligation pour ses employés de respecter, pendant les consultations en établissement de santé, la confidentialité entre le personnel soignant et les personnes incarcérées sous escorte. Il a invité le Ministère à déterminer les conditions matérielles requises pour permettre des consultations confidentielles tout en limitant les risques pour la sécurité.

Or, la nouvelle instruction provinciale sur le gardiennage des personnes incarcérées ne reconnaît toujours pas la confidentialité des consultations comme étant un droit qui ne peut donc être restreint qu'exceptionnellement. La règle de la garde à vue hors de portée de voix des agents des services correctionnels n'y est pas énoncée.

À la demande du Protecteur du citoyen, le Ministère s'est engagé à corriger l'instruction provinciale en vigueur au plus tard le 31 mars 2010. À cette date, le Ministère n'a toujours pas apporté les modifications escomptées.

#### 5. Apporter des solutions aux fréquents reports d'audience devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Le Protecteur du citoyen recommandait une analyse des causes des reports d'audiences de la Commission, notamment celles relatives à la libération conditionnelle des personnes incarcérées. Les instances concernées sont le ministère de la Justice, le ministère de la Sécurité publique, le Directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi que la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Concrètement, le Protecteur du citoyen leur demandait de cibler les ratés du système actuel à cet égard et d'évaluer les moyens d'en améliorer le fonctionnement.

À la suite de cette recommandation, un mandat en ce sens a été confié à la Direction de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection du ministère de la Sécurité publique. Cette direction a déterminé des pistes de solution qui, en date du 31 mars 2010, font l'objet d'une analyse.

Préoccupé du fait qu'il reçoit toujours des plaintes de personnes incarcérées portant sur le report de leur audience devant la Commission, le Protecteur du citoyen demande aux ministères et organismes à qui s'adresse cette recommandation d'intensifier leur collaboration en vue de réduire le nombre de ces reports. Selon lui, leurs travaux sont d'autant plus importants que l'application d'un plan d'action gouvernemental en matière de réinsertion sociale doit pouvoir compter sur un système de libération conditionnelle rigoureux et efficace.

#### RESSERRER LA VIGILANCE AUTOUR DE LA GESTION DE L'INCARCÉRATION

Les erreurs administratives qui ont mené cette année à la libération prématurée de personnes incarcérées ou à la poursuite de leur incarcération au-delà de la date prévue pour leur libération font l'objet d'un examen du Protecteur du citoyen.

#### VISITER LES LIEUX D'INCARCÉRATION POUR EN SAISIR LA RÉALITÉ

En 2009-2010, le Protecteur du citoyen a visité les établissements de détention de Valleyfield, Hull, Rimouski, New Carlisle, Baie-Comeau, Sept-Îles, Trois-Rivières et Sherbrooke ainsi que Tanguay, à Montréal. Ces activités s'inscrivent dans la mise en œuvre d'un plan d'action du Protecteur du citoyen qui couvrira l'ensemble des établissements du réseau correctionnel.



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale  
Québec

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS **2010-2011**

Justice Équité Impartialité Respect Transparence



## DÉLIVRER UN CERTIFICAT DE CHANGEMENT DE SEXE POUR UNE PERSONNE NÉE AU QUÉBEC, MAIS QUI N'Y RÉSIDE PLUS

Une personne née au Québec, mais qui n'y réside plus, ne peut obtenir du Directeur de l'état civil de faire modifier la mention du sexe inscrite à son acte de naissance, même si elle peut fournir les preuves médicales nécessaires. Le Code civil du Québec prévoit en effet qu'il faut être domicilié au Québec depuis au moins un an pour pouvoir faire une telle demande. Ce refus place la personne dans une situation embarrassante chaque fois qu'elle doit fournir une preuve d'identité (demande de passeport, ouverture d'un compte, demande d'inscription, entre autres).

L'intervention initiale du Protecteur du citoyen dans ce dossier date de 2004.

## PRÉCISER LE PROCESSUS D'INDEMNISATION DES PERSONNES CONDAMNÉES À TORT

Le Protecteur du citoyen est intervenu auprès du Ministère au sujet de l'indemnisation des personnes condamnées à tort, soit les personnes qui ont purgé une peine d'emprisonnement pour un crime qu'elles n'ont pas commis.

Malgré le faible nombre de cas recensés, l'impact majeur de telles erreurs sur les victimes justifie pleinement cette intervention. Après avoir rappelé le cadre légal applicable, y compris les obligations reconnues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protecteur du citoyen a recommandé l'adoption d'un texte législatif précisant les modalités d'indemnisation des personnes condamnées à tort. Il a rappelé l'importance d'assurer l'impartialité des décisions et l'égalité de traitement de toutes les personnes visées. En ce sens, une instance neutre et impartiale (laquelle pourrait agir sur une base *ad hoc* compte tenu du faible nombre de cas) devrait avoir le mandat d'établir l'innocence factuelle de la personne (qui constitue un critère beaucoup plus sévère qu'un simple acquittement) et, le cas échéant, de déterminer le montant raisonnable de l'indemnité à verser, considérant les préjudices subis.

Dans sa réponse au Protecteur du citoyen, le Ministère :

- a précisé que plusieurs préoccupations du Protecteur du citoyen rejoignaient celles du gouvernement à cet égard et étaient prises en considération dans les travaux des gouvernements fédéral et provinciaux en vue de la révision des *Lignes directrices des personnes condamnées et emprisonnées à tort*;
- s'est toutefois montré réticent à encadrer légalement le processus d'indemnisation ;
- a convenu de la nécessité de clarifier le processus d'une demande d'indemnisation au Procureur général, et ce, afin d'en assurer le traitement administratif uniforme.

En conséquence, le Protecteur du citoyen a recommandé que le mécanisme d'indemnisation fasse au moins l'objet d'un décret public qui en expliciterait le processus administratif. Attentif aux faits nouveaux attendus dans ce dossier, le Protecteur du citoyen prend acte de la réserve du Ministère quant à l'opportunité d'une formalisation légale.

## RÉACTIONS DU PROTECTEUR DU CITOYEN AUX PROJETS DE LOI ET DE RÈGLEMENT

Le Protecteur du citoyen a commenté le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe. Son intervention concernant l'augmentation des droits exigibles se trouve à la page 112 du présent rapport annuel, dans la section intitulée « Bilan de la veille législative et réglementaire ».



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale  
Québec

JUSTICE ÉQUITÉ RESPECT

IMPARTIALITÉ TRANSPARENCE

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2012-2013



[www.protecteurducitoyen.qc.ca](http://www.protecteurducitoyen.qc.ca)

## RECOMMANDATION DU PROTECTEUR DU CITOYEN CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LES DEMANDES DE RECONNAISSANCE À TITRE DE CONSULTANT EN IMMIGRATION

Considérant qu'en matière de tarification, il convient en équité de distinguer les coûts liés au traitement administratif d'une demande de ceux attribuables aux droits à payer, lorsque la demande est agréée;

Considérant que la somme de 1 044\$ apparaît déraisonnable si elle ne vise que les coûts d'ouverture et de traitement d'une demande de reconnaissance, d'autant que cette somme est de nouveau exigée lors d'un renouvellement qui ne requiert que des vérifications mineures;

### LE PROTECTEUR DU CITOYEN RECOMMANDE AU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES :

- De revoir sa pratique afin d'éviter que les personnes qui se voient refuser l'inscription au Registre soient assujetties au plein paiement des droits actuellement prévus au Règlement.

#### ≡ COMMENTAIRES DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Voici ce qu'a répondu le Ministère au sujet de la recommandation du Protecteur du citoyen:

«Le ministère est sensible au problème que soulève le Protecteur du citoyen relativement à la tarification pour les demandes de reconnaissance à titre de consultant en immigration, plus spécifiquement en ce qui a trait au montant exigé qui, à l'heure actuelle, est le même qu'il s'agisse d'une demande initiale de reconnaissance ou d'une demande de renouvellement.

Le Règlement sur les consultants en immigration fait l'objet présentement d'une révision. Les modifications au Règlement seront soumises au gouvernement au cours des prochains mois, en vue d'une mise en vigueur à l'automne 2013. Dans le cadre de ces travaux, une analyse de coûts plus ciblée sera effectuée et le Ministère a l'intention de prévoir, relativement à ces deux types de demande, une tarification différenciée en fonction des résultats de cette analyse.»

## Ministère de la Justice

### LES PLAINTES EN 2012-2013

Le nombre de plaintes reçues par le Protecteur du citoyen au sujet du ministère de la Justice est en hausse cette année. Le nombre de plaintes fondées est quant à lui relativement stable. En 2012-2013, les principaux motifs de plainte concernaient les services offerts par les greffes des palais de justice. Les greffes assurent une part importante de la mission du Ministère en fait de services aux citoyens puisqu'ils sont responsables de l'administration générale des causes judiciairisées, y compris du suivi des décisions.

#### (... **Détention illégale: erreur d'un greffe**

***Un citoyen a communiqué avec le Protecteur du citoyen après avoir comparu en cour en janvier 2012. Le juge a ordonné sa libération immédiate en déclarant qu'il avait été détenu illégalement, puisqu'il avait été incarcéré en vertu d'une cause pour laquelle il avait déjà été jugé.***

***Lors de sa précédente comparution au palais de justice de Montréal en septembre 2011, après le transfert de son dossier depuis Québec, autorisé***

*par le procureur de la Couronne assigné au dossier, le citoyen avait plaidé coupable, avait reçu sa sentence et avait été incarcéré. Toutefois, le greffe criminel du palais de justice de Montréal (greffe secondaire) a ensuite omis de communiquer au greffe de Québec (greffe primaire) l'information relative au plaidoyer et à la sentence, ce qui fait qu'aucune mise au rôle n'a été ensuite effectuée par le procureur au dossier afin d'obtenir le retrait du mandat d'arrestation et sa radiation au Centre de renseignements policiers du Québec.*

*En raison de l'omission du greffe secondaire d'appliquer correctement le procédé opérationnel portant sur le transfert interdistricts, le mandat d'arrestation est demeuré actif par erreur et le citoyen a été arrêté par les policiers en janvier 2012 sur la base d'une information qui n'était plus valide. Le citoyen est ensuite resté en détention illégale pendant sept jours, jusqu'à sa comparution devant le juge la semaine suivante. Ce dernier s'est alors aperçu de l'erreur et a libéré le citoyen immédiatement.*

*À la suite de l'intervention du Protecteur du citoyen, la Direction générale des services de justice et des registres du Ministère a veillé à ce que le procédé soit appliqué avec rigueur en communiquant directement avec chacun des directeurs de palais de justice visés, afin d'éviter d'autres détentions illégales. Elle a mis en place, de concert avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales, un comité qui examinera le traitement d'un transfert de dossier. Le Protecteur du citoyen sera tenu informé de l'avancement des travaux de ce comité. . . .)*

**( . . . Une omission qui aurait pu avoir des conséquences graves**

*À la suite d'une ordonnance de probation, un homme se voit interdire de s'approcher à moins de 500 mètres de la résidence de son ex-conjointe et de ses enfants. Or, cette condition n'a pas été transcrite par le greffe sur le document légal. Après avoir constaté que son ex-conjoint était passé devant son domicile, la dame a communiqué avec les policiers, qui ont refusé d'intervenir étant donné l'absence d'une clause, dans l'ordonnance, interdisant au citoyen de s'approcher à moins de 500 mètres de cette résidence. La citoyenne a alors signalé la situation au greffe pénal et criminel. L'ordonnance a par la suite été amendée et acheminée aux policiers, qui ont ainsi pu arrêter l'ex-conjoint pour non-respect des conditions. La dame a porté plainte au Protecteur du citoyen pour qu'une telle situation ne soit pas vécue par d'autres personnes. À la suite de l'intervention du Protecteur du citoyen, le greffe a rappelé au personnel les bonnes pratiques afin d'éviter de telles erreurs. Par ailleurs, un mandat a été confié à la Direction des services de gestion et de l'administration judiciaire afin de vérifier si les processus de travail mis en place dans les greffes pénaux et criminels en matière d'ordonnances de probation sont adéquats. Le Protecteur du citoyen examinera le résultat de cette évaluation. . . .)*

## NOTIFICATION À LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC DES JUGEMENTS AVEC PARTAGE DE GAINS PAR LES GREFFES CIVILS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES : DES RETARDS PRÉJUDICIALES

En vertu de l'article 817.2 du Code de procédure civile du Québec, le greffier du tribunal qui a rendu un jugement entérinant une séparation de biens, une séparation de corps, la nullité d'un mariage, un divorce ou bien la dissolution ou la nullité d'une union civile doit notifier sans délai ce jugement à la Régie des rentes du Québec.

Or, l'enquête du Protecteur du citoyen a révélé qu'au moins un greffe civil attendait la prise d'effet des jugements avant de les notifier à la Régie, ce qui retardait l'exécution du partage des gains de rente et donc une perte de gains pour les citoyens concernés. Effectivement, selon l'article 102.5 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, la demande de partage est réputée faite le jour où le jugement est reçu à un bureau de la Régie. Le partage est réputé avoir été exécuté le premier jour du mois qui suit celui de la réception de la demande de partage, si tant est que celui-ci a pris effet.